

**MAIRIE DE KERLOUAN**  
*TI-KÊR KERLOUAN*  
(29890)



## ARRÊTÉ

portant réglementation des activités de plaisance en période de crise  
sanitaire – Covid-19

Le Maire de la Commune de Kerlouan,

Vu les dispositions nationales relatives de l'état d'urgence,

Vu la demande d'autorisation pour la pratique de la plaisance adressé par Madame Le Maire de Kerlouan aux services de Direction Départementale du Territoire et de la Mer le vendredi 15 mai 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020139-0003 du 18 mai 2020 portant autorisation la pratique des activité de plaisance dans certaines communes du Finistère,

**CONSIDERANT** la nécessité de permettre les activités de plaisances à toutes les zones de mouillage du territoire communal dans le respect de la charte de bonne conduite des ports de plaisance face au risque sanitaire Covid-19,

### ARRETE

**Article 1** - Les activités de plaisance depuis les zones de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) sont autorisés sur la commune de KERLOUAN.

- Le Lerret
- Poulfeunteun
- Pors Guen
- Pors Melen
- Pors An Tonnou
- Karrek Hir
- Dizoudou
- Kour Vihan
- Nodeven
- Pors Doun
- Pors Gwenval

**Article 2** – Les activités de plaisance sont pratiquées dans le respect, d'une part, des mesures de police générale définies par le préfet maritime de l'Atlantique et, d'autre part, des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020.

Les activités de plaisance à un autre titre que commercial ou professionnel sont réservées à la pratique individuelle ou à celle des personnes regroupées au sein d'un même domicile, à bord d'un bateau régulièrement immatriculé et dont elles sont propriétaires ou copropriétaires.

**Article 3** – Les affichages de prévention des règles sanitaires à l'entrée des zones de mouillages et parkings devront être respectés.

**Article 4** – Dans la limite des pouvoirs de chaque autorité précitée, toute infraction aux présentes dispositions seront constatées par des procès-verbaux et transmises à la juridiction compétente.

La violation des dispositions prévues par le présent arrêté sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe. Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

**Article 5** -. Les rassemblements de plus de 10 personnes sont interdits que se soit sur les cales, parkings et plages.

**Article 6** - Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 19 mai 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

**Article 7** - Le respect des règles dérogatoires municipales et préfectorales édictées ce jour sera assuré par l'ensemble des autorités compétentes, notamment la police nationale, la gendarmerie, le Maire, les élus locaux, en concertation avec le personnel communal et les responsables des associations locales (associations de plaisanciers, représentants des zones de mouillages, membres de la SNSM...).

Ampliation du présent arrêté transmise à :

- Monsieur le Préfet du Finistère ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lesneven.

*Fait à KERLOUAN, le 19 Mai 2020*

LE MAIRE,  
Charlotte ABIVEN

